



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 24 AOUT 2012

ARRÊTÉ

portant restitution d'un chien classé en première ou deuxième catégorie placé en lieu de dépôt

N° Départ : 758/2012/94/PM/CM/AM/

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** L'article L 2212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- Vu** le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,
- Vu** le code pénal, notamment l'article R.622-2 alinéas 1 et 2,
- Vu** Le Code Rural, notamment les articles L.911, L.211-14 et R. 215-2 du code Rural et suivants,
- Vu** L'arrêté n°92/2012 du 23/08/2012, portant placement en lieu de dépôt de la chienne de monsieur REJAIBI Anis

Considérant que monsieur Réjaibi anis, propriétaire de la chienne de type American Staffordshire Terrier identifiée par puce électronique sous le n°250269500165803, s'est conformé à ses obligations afférentes à la détention de sa chienne catégorisée,

Considérant qu'il ressort de cette situation que les modalités de garde de l'animal susvisé ne présentent plus un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

arrête

Article 1 : Monsieur REJAIBI Anis, propriétaire de l'animal dénommé CAILIA, demeurant 50 rue de la République à Solliès-Pont, est autorisé à retirer son animal du lieu de dépôt situé : Identité canine monsieur AGUIS nicolas RN 554, route de Néoules 83136 Garéoult, sous réserve du règlement des frais de mise en fourrière du dit animal.

Article 2 : Monsieur REJAIBI Anis est mis en demeure de prendre toutes les mesures de nature à prévenir le danger présenté par les conditions de garde de son animal, et de remédier, à compter de la notification du présent arrêté, à toute situation de danger, à savoir :

- la divagation de l'animal sur la voie publique,
- le non port de la laisse lors de déplacements de l'animal sur la voie publique
- le non port de la muselière lors de déplacements sur la voie publique

Article 3 : Le présent arrêté sera immédiatement transmis, dès sa signature à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Var.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le directeur général des services de la commune de SOLLIÉS-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIÉS-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 5 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur REJAIBI Anis
- Monsieur AGIUS Nicolas responsable fourrière animale
- Direction Départementale de la Protection des Populations.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire de :
- la transmission en Préfecture le
- la Publication le

